

PROCÈS-VERBAL
RÉUNION DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE
NICE, 15 FÉVRIER 2017

Membres présents :

Ana Pascu / Comité exécutif de la FIE
Emmanuel Katsiadakis / Secrétaire général de la FIE
Mohammad El Motawakel / Président de la Commission
Claus Janka / Membre de la Commission
Irina Knysch / Membre de la Commission
Marco Pistacchi / Membre de la Commission
Salah Ferjani / Membre de la Commission
Changgon Kim / Membre de la Commission
Jose Luis Alvarez / Membre de la Commission
Olga Cojocari / Membre de la Commission
Iana Dakova / Membre de la Commission
Katsumi Yamaguchi / Membre de la Commission
Nathalie Rodriguez / FIE
Evgeny Tsoukhlo / FIE
Krisztian Kulcsar / FIE
Natalia Bodrova / FIE

1. Discussion sur le Plan 2017-2020 de la CA

a) Désignation de sous-groupes chargés de travailler en étroite collaboration avec les autres Commissions et les Conseils :

- Commission des règlements - Ferjani, Knysch, Janka
- Conseil des entraîneurs - Alvarez, Cojocari, Pistacchi
- Conseil Femme et Escrime - Yamaguchi, Dakova
- Commission SEMI - Kim, Knysch
- Commission médicale - Dakova, Pistacchi

Le président de la Commission El Motawakel sera mis en copie de toutes les communications des sous-groupes avec les Commissions et Conseils respectifs.

b) Membres désignés pour aider le Bureau de la FIE à trouver des arbitres de remplacement au cours de la saison :

Knysch, Dakova, Cojocari, Pistacchi - Cc Motawakel

c) Membre désigné pour collecter et traiter les évaluations des arbitres au cours de la saison :

Janka - Cc El Motawakel

d) Membres désignés comme responsables de l'enregistrement, de l'organisation et de la distribution des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions :

Dakova, Pistacchi - Cc El Motawakel

- e) Membres chargés de créer une vidéothèque à utiliser lors des séminaires de tous niveaux et des examens :
Ferjani, Janka, Pistacchi, Knysch, Cojocari, Alvarez
 - f) Membres chargés d'actualiser la liste des arbitres sur le site Web de la FIE avec l'aide du Bureau de la FIE :
Knysch, Dakova, Kim, Pistacchi - Cc Motawakel
-
- 2. Claus Janka présente une suggestion de liste de principes visant à guider le travail de la CA. Voir document joint N° 1. La majorité de la Commission approuve avec quelques ajouts et corrections uniquement d'une partie des suggestions. Voir document joint N° 2.
 - 3. Délégués de la Commission d'arbitrage désignés pour les ChM vétérans 2017 - Knysch, Alvarez / Reserve - Janka
 - 4. Plan pour les examens et les séminaires 2017-2020 - La CA approuve les trois phases du plan : Séminaire pédagogique, Séminaire de pré-examen et examen, Éducation et perfectionnement continus des arbitres. Les présentations et les décisions suivantes ont eu lieu :
 - a) M. Janka exprime son inquiétude concernant la longueur de la pratique actuelle - trois jours de séminaires + trois jours d'examens, suivis de trois jours supplémentaires aux épreuves juniors des championnats de zone. La recommandation de la Commission est d'ajouter un examen supplémentaire par arme et par saison organisé lors des CdM juniors. Le Bureau de la FIE devrait inviter les Confédérations à prendre l'initiative de demander l'organisation d'un examen lors d'une CdM qu'elles accueillent.
 - b) M. Katsiadakis présente un projet - l'organisation de séminaires pédagogiques dans toutes les zones chaque saison. Ces stages seraient animés par des arbitres expérimentés désignés comme suit :
 - Europe - Mage, Ranza, Milenchev
 - Afrique - El Bakry, Aouyb Ferjani, Kovrijnik
 - Amérique - Rios, Trois, Florea
 - Asie - Leong, Toure, George
 - c) Membres de la CA désignés pour apporter leur aide dans chaque arme - travailler en étroite collaboration avec les leaders désignés des stages pédagogiques, travailler sur la découverte de nouveaux

talents avec l'aide de nos arbitres élites, etc. :

Sabre - Alvarez, Kim, Knysch

Fleuret - Pistacchi, Janka, Dakova

Épée - Ferjani, Cojocari, Yamaguchi

d) Des membres de notre groupe d'arbitres élites seront désignés pour les ChM juniors afin d'aider à découvrir et à encadrer les jeunes arbitres talentueux.

e) Trouver une manière de communiquer aux FN l'importance d'assurer des désignations aux nouveaux arbitres.

5. Étude de la lettre de l'entraîneur national de sabre de la Roumanie demandant à la CA de regarder un match spécifique qui a eu lieu lors des ChM de sabre masculin à Madrid 2017. Le matériel vidéo n'a pas été fourni. La CA traitera la demande lorsque ce matériel sera fourni. Membres désignés pour examiner la vidéo - Kim, Alvarez, Knysch, Dakova, Janka, Motawakel

6. Le Président de la Commission des règlements prend la parole au cours de la réunion pour aborder la question de l'amélioration de la formulation d'un certain nombre de règles. Cette question est laissée au groupe de travail désigné.

7. Étude des Propositions au Congrès - voir pièce jointe

8. Étude des lettres envoyées par les FN concernant les désignations des arbitres

9. Étude de la lettre de M. Zelikovics concernant sa licence.

10. Mme Knysch informe les participants à la réunion d'une conversation commencée avec M. Ota à propos du développement des arbitres japonais en vue de Tokyo 2020

11. Présentation d'un système visant à répartir de manière équitable et adéquate les désignations des arbitres au cours de la saison, par Marco Pistacchi. Voir pièce jointe.

12. Nouveau système basé sur le Web de répartition des arbitres et des délégués - projet de Mohamed El Motawakel. Programme test à présenter avant d'aller plus loin.

13. Séminaires et examens conçus spécifiquement pour les dames - La CA est disposée à faire tout son possible pour soutenir et former un plus grand nombre d'arbitres féminins.

Étant donné que les deux derniers séminaires spécialisés ont eu lieu en Europe et en Amérique, la décision est qu'il conviendrait d'organiser les deux prochains séminaires pour l'Afrique et l'Asie. Dates et lieux à définir.

14. Liste principale et désignations jusqu'à fin 2017. Voir pièce jointe.
15. Prochaine réunion prévue les 9 et 10 septembre à Athènes, Grèce.

Auto-conception

- la Commission doit travailler conformément aux Statuts de la FIE 6.5.3
- doit travailler comme une équipe
- les intentions et les actions des membres doivent être indépendantes de leur continent ou FN
- les décisions et les documents importants doivent être discutés en interne lors des réunions ou par voie électronique.
- les déclarations sur les principales questions doivent être effectuées en coopération avec la CA
- la CA entend être impliquée dans toutes les questions pertinentes dans lesquelles elle a une responsabilité avant que des décisions finales ne soient prises par d'autres autorités
- l'évaluation et l'analyse ne doivent principalement pas être secrètes, mais les discussions internes lors de la procédure visant à trouver une solution doivent rester au sein de la CA.

Principes de travail

- la base est un plan des questions importantes pour le cycle Olympique en cours
 - le plan de travail annuel doit comporter les dates/contenus/responsabilités.
 - tous les membres de la Commission doivent être impliqués dans le processus de travail.
 - la CA doit travailler activement en collaboration avec d'autres Commissions et utiliser également l'expérience d'arbitres compétents.
 - tous les documents liés au travail de la CA (réunion, groupes de travail, propositions, procès-verbaux, etc.) doivent être envoyés en tant que projets à tous les membres de la CA avant que la version finale ne soit envoyée aux organes de la FIE avec copie à tous les membres de la CA.
 - le Président de la CA est chargé de coordonner le travail de la CA et le budget.
-
- les rapports doivent être rédigés avec soin dans le format déterminé et envoyés dans les 7 jours suivant la compétition à tous les membres de la CA et à la FIE. Des rapports doivent être rédigés pour toutes les activités dans lesquelles des membres de la CA ont représenté la FIE.
 - lors des compétitions, le délégué de la CA doit transmettre des commentaires aux arbitres sur le lieu de compétition à propos de leur performance.
 - les désignations des arbitres pour les compétitions doivent être préparées en tenant compte des rapports et autres informations supplémentaires.
Si un arbitre désigné n'est pas disponible pour la compétition, le délégué de la CA désigné doit être impliqué dans le processus de remplacement.
 - l'ordre du jour des réunions doit être transmis au moins 2 semaines avant la date de la réunion à tous les membres.
 - les réclamations portées lors des compétitions seront traitées sous la responsabilité du membre de la CA responsable à cet instant, avec l'aide éventuelle d'autres personnes compétentes. Concernant le fait, la procédure et le résultat, tous les membres doivent être informés dès que possible.

La Commission d'arbitrage accepte les principes de fonctionnement suivants afin de rendre la performance de notre Commission plus efficace et efficiente et d'aider au développement de nos arbitres internationaux.

1- la CA entend être impliquée dans toutes les questions pertinentes dans lesquelles elle a une responsabilité avant que des décisions finales ne soient prises par d'autres autorités

2- tous les documents liés au travail de la CA (réunion, groupes de travail, propositions, procès-verbaux, etc.) doivent être envoyés en tant que projets à tous les membres de la CA avant que la version finale ne soit envoyée aux organes de la FIE ~~avec copie à tous les membres de la CA.~~

3- le Président de la CA est chargé de coordonner le travail de la CA et le budget. ~~Il informe les membres de manière transparente.~~

4- ~~les rapports doivent être rédigés~~ À compter de la saison prochaine, la Fiche d'évaluation des arbitres doit être complétée avec soin dans le format déterminé et envoyée dans les ~~7 jours~~ 14 jours suivant la compétition à tous les membres de la CA et à la FIE à la fin de la saison sauf si un problème grave survient lors de la compétition. ~~Des rapports doivent être rédigés pour toutes les activités dans lesquelles des membres de la CA ont représenté la FIE.~~

5- lors des compétitions, le délégué de la CA doit

transmettre des commentaires aux arbitres sur le lieu de compétition à propos de leur performance .

6- l'ordre du jour des réunions doit être transmis au moins 2 semaines avant la date de la réunion à tous les

Proposition

Séminaires pour les nouveaux arbitres

En réponse à la demande de notre Président concernant la proposition de M. Vitaly Logvin, la structure correspondante est présentée ci-dessous :

Description générale

Dans le cadre de ses efforts pour aider les Fédérations à développer davantage le secteur de l'arbitrage, la FIE organisera des séminaires d'arbitrage sur chaque continent et dans les pays se trouvant dans un besoin absolu, sur recommandation des Confédérations.

Le programme durera quatre ans (2017-2020) et inclura trente à trente-six (30-36) séminaires au total, dix (10) séminaires maximum par an.

On estime qu'une mise en œuvre réussie du programme permettra la formation de plus de 430 jeunes arbitres de 36 pays.

Pour 2017, soit la première année de mise en œuvre du programme, il est recommandé d'attribuer les séminaires à chaque continent comme suit :

Amérique 2

Asie 2

Afrique 1

Europe 1

En particulier

Des séminaires seront organisés dans les pays proposés par les Confédérations et seront suivis par 12 à 18 jeunes arbitres au total dans les trois armes (4 arbitres minimum par arme). Chaque séminaire peut même être organisé pour seulement une ou deux armes.

Des arbitres de haut niveau (élite) de la FIE assureront l'enseignement lors des séminaires.

En collaboration avec la Commission d'arbitrage, des arbitres de haut niveau (élite) seront désignés par continent pour minimiser les frais de déplacement.

Les pays qui accueilleront les séminaires devront prendre en charge tous les frais, excepté les frais de déplacement et les indemnités quotidiennes des arbitres enseignants, qui seront pris en charge par la FIE.

Le pays responsable de l'organisation du séminaire devra fournir tous les équipements techniques nécessaires (conformément aux recommandations de la FIE) pour garantir le bon déroulement et la réussite du séminaire.

Arbitres de haut niveau (élite)

En concertation avec la Commission d'arbitrage, les arbitres ci-dessous sont proposés :

Afrique :	EL BAKRY Medhat (EGY)	E=B, F=A, S=B
	FERJANI Mohamed Ayoub (TUN)	E=B, F=A , S=B
	KOVRIJNYKH Andrei (RSA)	E=B , F=A, S=B
Amérique :	FLOREA Marius (ROU)	F=B, S=A
	RIOS RIVERA Juan Carlos (MEX)	E=A, F=B , S=B
	TROIS DE AVILA Regis (BRA)	E=A , F=B, S=B
Asie :	DENZER Benjamin (GER)	E=A, F=B , S=B
	LEONG Dennis Kok Seng (SIN)	E=B , F=A
	TOURE Papa Khassoum (SEN)	F=B, S=A
Europe :	MAGE Pascal (FRA)	E=B, F=B
	MILENCHEV Basil (BUL)	F=B, S=A
	RANZA Giuliano (ITA)	E=B , F=A, S=B

Coût estimé du projet

Si les 36 séminaires sont organisés, le coût total du projet pour la FIE sera de 73 400 €.

Analyse des coûts

36 X 1 500* = 54 000 euros

12 X 1 200** = 14 400 euros

Production des vidéos nécessaires = 5 000 euros

Total 73 400 euros

*1 500 - estimation du coût moyen total, incluant les billets d'avion et les indemnités quotidiennes pour 5 jours par arbitre /enseignant

**1 200 – estimation du coût moyen total, incluant les billets d'avion et les indemnités quotidiennes pour 4 jours par arbitre /enseignant et les membres requis de la Commission d'arbitrage pour un séminaire, estimés nécessaires pour l'uniformité du programme et de l'enseignement.

Propositions de la Fédération israélienne d'escrime

Modification de l'article

Règlement administratif de la FIE, juin 2016 **3.1.4** Les arbitres internationaux doivent avoir au moins 20 ans. Ils figureront sur la liste des arbitres internationaux jusqu'au 30 juin de la saison sportive où ils auront atteint l'âge de 60 ans révolus.

Par

Règlement administratif de la FIE, juin 2016 **3.1.4** Les arbitres internationaux doivent avoir au moins 20 ans. Ils figureront sur la liste des arbitres internationaux jusqu'au 30 juin de la saison sportive où ils auront atteint l'âge de 67 ans révolus.

Motivation

La différence en matière d'arbitrage entre l'escrime et le rugby, le football, le handball... est principalement physique. Dans ces derniers, la condition physique de l'arbitre est prépondérante.

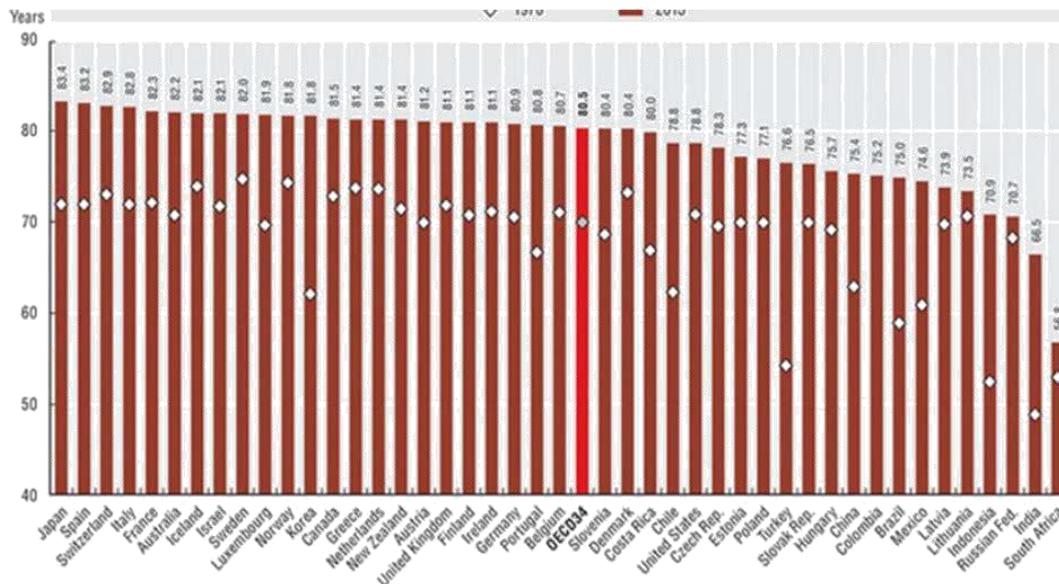
Il y a trente ans, la FIE a pris la décision d'interdire aux arbitres âgés de 60 ans et plus d'officier lors des tournois internationaux. Les considérations sur lesquelles cette décision, prise dans les années 90, a été fondée ne sont plus vraiment appropriées au 21^e siècle.

Nous assistons aujourd'hui à une révolution dans tous les aspects de la vie, et la durée de vie a par conséquent augmenté de 10 %. De nombreux lieux de travail comptent aujourd'hui des ingénieurs, des scientifiques, des pilotes et des médecins de plus de 60 ans. Dans le monde moderne, l'âge de la retraite a donc été reculé ; les femmes prennent généralement leur retraite à 62 ans, et les hommes à 67 ans.

Introduire une nouvelle génération d'arbitres dans les tournois internationaux est une décision louable, mais atteindre 60 ans ne devrait pas encore marquer la fin d'une carrière professionnelle de plusieurs années pour les arbitres chevronnés. Les arbitres seniors sont très expérimentés et professionnels, leur présence est rassurante pour les jeunes tireurs et contribue à apporter des connaissances précieuses aux jeunes arbitres.

Un nombre important d'États et de professionnels ont approuvé le recul de l'âge de la retraite des arbitres d'escrime à 67 ans. Att.

Commission d'arbitrage : non favorable



Source: OECD Health Statistics 2015, <http://dx.doi.org/10.1787/health-data-en>.

Âge effectif moyen de la retraite : hommes

Remarques : L'âge effectif moyen de la retraite est calculé comme la moyenne pondérée des sorties (nettes) du marché du travail à des âges différents sur une période de 5 ans pour les travailleurs âgés de 40 ans et plus. Afin de faire abstraction des effets de composition dans la structure par âge de la population, les sorties sont des estimations fondées sur la variation des taux d'activité plutôt que sur les niveaux de main-d'œuvre. Ces changements sont calculés pour chaque cohorte (fictive) et répartis dans des groupes d'âge de 5 ans. Les estimations en rouge sont moins fiables étant donné qu'elles ont été obtenues à partir d'interpolations de données de recensements et non d'enquêtes annuelles force de travail. Les estimations relatives aux femmes turques sont basées sur des moyennes mobiles sur 3 ans des taux de participation pour chaque groupe d'âge de 5 ans.

OCDE.

Par exemple :

a.

« Judicial Pensions and Retirement Act 1993 » (loi de 1993 sur les pensions et la retraite des professions judiciaires)

a. Traduction française de l'article de Wikipedia, l'encyclopédie libre

Le « **Judicial Pensions and Retirement Act 1993** » est une loi du [Parlement du Royaume-Uni](#) qui a renforcé les dispositions relatives à la retraite obligatoire instituées précédemment par le [Judicial Pensions Act 1959](#) pour les membres de la magistrature britannique.

Alors que la loi de 1959 interdisait aux juges d'exercer leurs fonctions dès qu'ils atteignaient l'âge de 75 ans ([Lord Denning](#) étant le dernier juriste exempté), la loi de 1993 a avancé l'âge ordinaire de la retraite à 70 ans. Tout en permettant à un ministre (vraisemblablement le [Lord Chancelier](#)) d'autoriser des juges individuels à rester en fonction jusqu'à l'âge de 75 ans, elle interdit expressément aux personnes âgées de plus de 75 ans d'occuper une fonction judiciaire, quelle qu'elle soit. Le Lord Chancelier (Lord Chancellor), nommé par les politiques, fait exception.

b.

https://ballotpedia.org/Mandatory_retirement#Mandatory_retirement_age_s_by_state

État	Âge de départ obligatoire à la retraite	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
Alabama	70 ^[4]	
Alaska	70 ^[5]	
Arizona	70 ^{[6][7]}	
Arkansas	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite ; toutefois, les juges perdent les prestations de retraite qu'ils ont acquises s'ils choisissent d'être candidat à une réélection à 70 ans passés. ^[8]
Californie	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
Colorado	72 ^[9]	

<u>Connecticut</u>	70 ^[10]	
--------------------	--------------------	--

Delaware	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
District de Colombie	74 ^[11]	
Floride	70 ^[12]	Les juges peuvent terminer leur dernier mandat si plus de la moitié de ce mandat s'est écoulée avant qu'ils ne fêtent leurs 70 ans. ^[14]
Géorgie	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
Hawaï	70 ^[13]	
Idaho	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
Illinois	-	Habituellement 75 ans, mais la loi a été invalidée par la Cour Suprême de l'Illinois en 2009 ^{[14][15]}
Indiana	75	
Iowa	72 ^[16]	
Kansas	^[17] 75	Les juges peuvent terminer le mandat lors duquel ils ont fêté leurs 75 ans. ^[17]
Kentucky	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
Louisiane	^[18] 70	Les juges peuvent terminer le mandat lors duquel ils ont fêté leurs 70 ans. ^[18]
Maine	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
Maryland	70 ^[19]	

Massachusetts

70^[20]

Michigan	70 ^[21]	
Minnesota	^[22] 70	Les juges doivent prendre leur retraite le dernier jour du mois au cours duquel ils ont fêté leurs 70 ans ^[22]
Mississippi	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
Missouri	70/75 ^{[23][24]}	Les juges autres que les juges municipaux doivent prendre leur retraite à 70 ans. ^[23] Les juges municipaux doivent prendre leur retraite à 75 ans. ^[24]
Montana	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
Nebraska	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
Nevada	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
New Hampshire	70 ^[25]	
New Jersey	70 ^[26]	
Nouveau-Mexique	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
New York	70 ^[27]	Les juges peuvent terminer l'année au cours de laquelle ils ont fêté leurs 70 ans. Il n'existe pas d'âge obligatoire de départ à la retraite pour les « Town and Village Courts ».
Caroline du Nord	^[28] 72	Les juges doivent prendre leur retraite le dernier jour du mois au cours duquel ils ont fêté leurs 72 ans ^[28]
Dakota du Nord	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite

<u>Ohio</u>	70 ^[29]	Les juges peuvent terminer le mandat lors duquel ils ont fêté leurs
-------------	--------------------	---

		70 ans. ^[29]
Oklahoma	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
Oregon	75 ^[30]	La limite peut être ramenée à 70 ans par statut ou initiative. ^[30]
Pennsylvanie	^[75] 70	Les juges peuvent terminer l'année au cours de laquelle ils ont fêté leurs 75 ans. ^[31]
Rhode Island	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite ^[32]
Caroline du Sud	^[33] 72	Pas de limite pour les juges des tribunaux successoraux ou des cours municipales. ^[33]
Dakota du Sud	70 ^[34]	
Tennessee	-	Pas d'âge de départ obligatoire à la retraite
Texas	^[35] 75	Les conditions peuvent varier. Voir Article 5 pour plus d'informations ^[35]
Utah	75 ^[36]	
Vermont	Les juges peuvent terminer l'année au cours de laquelle ils ont fêté leurs 90 ans. ^[37]	
Virginie	^[38] 70	Les juges sont mis à la retraite 20 jours après la session ordinaire de l'Assemblée générale suivant leur anniversaire. ^[38]
Washington	^[39] 75	Les juges peuvent terminer l'année au cours de laquelle ils ont fêté leurs 75 ans. ^[39]

Occidentale

Wisconsin	Autrefois 70 <small>ans^[40]^[41]^[42]</small>	Le « Wisconsin Blue Book » 2005-2006 stipule : « Le Wisconsin imposait un âge de départ obligatoire à la retraite pour les juges et magistrats. De 1955 à 1978, les juges et magistrats devaient prendre leur retraite à l'âge de 70 ans. Depuis 1977, la Constitution du Wisconsin autorise les organes législatifs à imposer un âge maximum de 70 ans, mais cette mesure n'a pas été prise. » ^[43]
Wyoming	70 ^[44]	Commission d'arbitrage : non favorable

1. Modification de l'article

Règlement administratif de la FIE, Juin 2016 **3.1.5** Un arbitre FIE sera automatiquement retiré de la liste des arbitres internationaux à la fin de la deuxième saison pendant laquelle il n'a pas arbitré dans une compétition officielle de la FIE.

Par

Règlement administratif de la FIE, Juin 2016 **3.1.5** Un arbitre FIE sera automatiquement retiré de la liste des arbitres internationaux à la fin de la deuxième saison pendant laquelle il n'a pas arbitré dans une compétition **reconnue** de la FIE.

Ajout des compétitions reconnues par la FIE aux compétitions officielles. Chaque année, les fédérations transmettront à la Commission d'arbitrage la liste et les dates des compétitions auxquelles elles souhaitent la présence d'un observateur pour observer les arbitres.

Avec auparavant un séminaire d'arbitrage.

Motivation

Le nombre de compétitions auxquelles les arbitres peuvent officier sur désignation de leur fédération diminue au fil des ans. Pour les championnats continentaux et les championnats du monde, et pour les épreuves de la Coupe du monde senior, les arbitres sont invités par l'organe de gouvernance international.

Les compétitions restantes sont les tournois satellites et la Coupe du monde junior. Les fédérations souhaitant apporter de l'expérience envoient les mêmes arbitres, par conséquent, la diversité des arbitres est en baisse.

Les pays qui n'organisent pas de compétitions « officielles » n'ont pas l'opportunité de faire officier tous leurs arbitres alors qu'ils ont fait le nécessaire pour conserver leur licence d'arbitre international.

Je ne sais pas comment cela se passe sur les continents non-européens, mais j'aimerais attirer votre attention sur le projet stipulé dans la Lettre d'information no. 36-2014 du 11-08-2014.

Et j'aimerais également que le déroulement des compétitions dans les conditions décrites ci-dessus soit accepté.

Commission d'arbitrage : non favorable

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS

CONGRES 2017

Propositions de Sam Cheris et Peter Jacobs (MH)

Proposition 1

Motivation : Harmoniser les Statuts avec la correspondante proposition concernant le règlement technique.

~~7.2.11 Procédure en cas de carton noir~~

~~Lorsqu'un carton noir est décerné lors d'une compétition internationale organisée sous l'égide de la F.I.E., il en est fait rapport dans les 10 jours, au président de la F.I.E., qui apprécie de l'opportunité de poursuivre, devant le Tribunal disciplinaire, l'infraction qui a justifié un carton noir.~~

~~Suivant la gravité de l'infraction commise, il adressera alors le rapport qui en aura été fait par le superviseur de la F.I.E. et par Le Directoire technique au président de la Commission juridique, l'invitant à saisir le Tribunal disciplinaire.~~

Commission d'arbitrage : favorable

Propositions de la Commission juridique

Proposition 2

Motivation : révision de l'article 4.4.2, alinéa 4, afin de clarifier le point 3 et uniformiser la version anglaise avec les textes français et espagnol. Modifier comme suivant :

4.4.2 4. Un candidat à la Commission d'arbitrage doit à la fois :

être ou avoir été arbitre FIE de catégorie A ou B au moins à deux armes ;

et

être déjà membre de la Commission d'arbitrage, ou bien avoir arbitré à des compétitions officielles de la FIE, dans au moins deux armes lors d'au moins deux (2) des 4 saisons d'escrime (soit du 1er septembre au 31 août) précédant sa candidature ;

et

avoir arbitré au moins une fois, dans une arme, dans un tableau de huit, **individuel ou par équipes**, d'une Coupe du Monde senior ou d'un Grand Prix ou d'un Championnat du Monde ou des Jeux Olympiques des 4 saisons d'escrime précédant sa candidature.

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 5

Motivation : Modifications pour faciliter l'utilisation du Code disciplinaire de la FIE

7.2.11 Procédure en cas de carton noir

Lorsqu'un carton noir est décerné lors d'une compétition internationale organisée sous l'égide de la F.I.E. **ou de toute Confédération participante**, il en est fait rapport dans les 10 jours, au président de la F.I.E., qui apprécie de l'opportunité de poursuivre, devant le Tribunal disciplinaire, l'infraction qui a justifié un carton noir.

Suivant la gravité de l'infraction commise, il adressera alors le rapport qui en aura été fait par le superviseur de la F.I.E. et par Le Directoire technique au président de la Commission juridique, l'invitant à saisir le Tribunal disciplinaire.

Commission d'arbitrage : favorable

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT
CONGRES 2017**

Propositions du Comité Exécutif

Proposition 13

Motivation : Mise à jour du texte car la règle est à la fois obsolète et contradictoire avec la phrase précédente. Les compétitions satellites étant des compétitions de la FIE qui comptent dans les classements de la FIE, elles doivent être arbitrées par des arbitres FIE.

t.35

1. Tout match d'escrime dans les compétitions officielles de la FIE est dirigé par un arbitre titulaire d'une licence d'arbitre de la FIE valide pour la saison en cours. ~~Pour des raisons pratiques, les arbitres de catégorie nationale candidats qui ont payé et annoncé leur candidature aux examens d'arbitrage de la FIE sont autorisés à arbitrer les compétitions satellites.~~

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 14

Motivation : En 2016, le groupe de travail spécial a étudié la manière d'amender les règles afin d'éviter la non-combativité à l'épée. Le groupe de travail propose une nouvelle règle de non-combativité, qui a) incitera les tireurs à s'engager dans l'action sans conséquences négatives, et b) éliminera les risques de non-combativité.

Le concept consiste à lancer les séquences de 45 secondes en donnant la priorité à un tireur. La priorité passe d'un tireur à l'autre en fonction des séquences, et si aucune touche n'est marquée au cours d'une séquence de 45 secondes, une touche est accordée au tireur qui a la priorité.

Non-combativité

t.87

Fleuret et sabre (poules, élimination directe)

Épée (poules)

4. Lorsque les deux tireurs font preuve de **non-combativité**, l'arbitre donnera immédiatement le commandement de « Halte ! ».

Non-combativité

Si un des deux des critères ci-dessous est présent, il y a non-combativité :

1. critère de temps : environ une minute de combat sans touche

2. distance excessive (supérieure à la distance d'un marché-fente) pendant au moins 15 secondes

5. Epreuve individuelle

- a) Si lors des deux premières manches, les deux tireurs font preuve de non-combativité au cours d'un match en élimination directe, l'arbitre passera à la manche suivante, sans la minute de repos.
- b) Lorsque les deux tireurs font preuve de non-combativité au cours de la **troisième manche** d'un match en élimination directe, l'arbitre procédera d'office à une dernière minute de combat. Cette dernière minute*, qui sera tirée entièrement, sera décisive et sera précédée d'un tirage au sort pour déterminer le vainqueur en cas d'égalité de score à la fin de la minute.

6. Epreuve par équipes

- a) Lorsque les deux équipes font preuve de **non-combativité** au cours d'une rencontre par équipes, l'arbitre passera au relais suivant.
- b) Lorsque les deux équipes font preuve de non-combativité lors du **dernier relais**, l'arbitre procédera d'office à une dernière minute de combat. Cette dernière minute*, qui sera tirée entièrement, sera décisive et sera précédée d'un tirage au sort pour déterminer le vainqueur en cas d'égalité de score à la fin de la minute.

Épée

Uniquement pour l'épée, en élimination directe :

7. Il y a **non-combativité** avérée lorsqu'aucune touche n'est marquée pendant une période d'au moins 45 secondes.
8. **Matches individuels**
 - a) La durée maximale autorisée pour chaque match est de 10 minutes.
 - b) Deux pauses d'une minute sont accordées lorsque l'un des tireurs atteint le score de 5 et de 10 touches.
 - c) Si aucune touche n'est marquée pendant au moins 45 secondes pour la première fois dans le match, l'arbitre donnera le commandement de « Halte ! » et accordera une touche au tireur le mieux classé dans le tableau d'élimination directe.
 - d) La priorité passe ensuite à l'adversaire et le chronomètre affecté à la priorité est remis à zéro.
 - e) Si une touche est marquée, qu'elle soit simple ou double, la priorité change.
 - f) La priorité change également lorsque le score est de 14-14 et qu'une touche double est accordée.
 - g) Si, à la fin du temps réglementaire du match, le score est à égalité, la règle o.24.3 s'applique.

9. Matches par équipes

- a) La durée maximale de chaque relais est de 3 minutes.

- b) La priorité pour le premier relais est accordée à l'équipe la mieux classée dans le tableau d'élimination directe. La priorité initiale est ensuite alternée à chaque relais subséquent.
- c) Si aucune touche n'est marquée pendant au moins 45 secondes, l'arbitre donnera le commandement de « Halte ! » et accordera une touche au tireur ayant eu la priorité initiale dans le relais.
- d) Si une touche est marquée, qu'elle soit simple ou double, la priorité change et le chronomètre affecté à la priorité est remis à zéro.
- e) Il n'y a pas de changement de priorité si le temps restant dans chaque relais après une touche est inférieur à 45 secondes.
- f) Si, à la fin du temps réglementaire du match, le score est à égalité, la règle o.44.9 s'applique.

Les présentes règles doivent être appliquées pour essai lors de la saison 2017/2018.

Commission d'arbitrage : favorable à l'essai

Propositions des Membres

d'honneur **Proposition 1** (Sam Cheris ; Peter Jacobs)

Motivation: Consolider, supprimer les incohérences, clarifier et, le cas échéant, corriger et élargir le Règlement concernant à la fois les cartons noirs et le droit des tireurs de faire appel des décisions de l'arbitre, du superviseur ou du délégué de la FIE et du DT.

Argument : Actuellement, les sanctions immédiates suite à un carton noir sont définies dans le Règlement (articles t.114 et t.119), tandis que la possibilité d'une action disciplinaire supplémentaire est stipulée dans les Statuts (article 7.2.11) ; cette proposition consolide les textes du Règlement, avec la suppression de l'Article 7.2.11. des Statuts.

Il est également proposé de supprimer l'Article t.124 du Règlement portant sur l'obligation de faire une enquête avant d'infliger une sanction, étant donné qu'il contredit l'Article t.97 (le t.97 stipule que les décisions du DT et du délégué sont exécutoires immédiatement, sont susceptibles d'appel uniquement auprès de la Commission Disciplinaire, et qu'aucun appel ne rend suspensive la décision pendant la compétition).

t.114

2. Les sanctions sont **cumulables et valables pour le match** à l'exception de celles manifestées par un **CARTON NOIR**, qui signifie une exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir **ou les deux** (cf. t.119.2) (~~1er octobre~~ **1er septembre** – Championnats du Monde pour les juniors et ~~1er janvier~~ **1er octobre** – Championnats du Monde pour les seniors).

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 2

Fautes du 4ème groupe

t.119

1. Dans le 4ème groupe, la première infraction est sanctionnée par le **CARTON NOIR** :

Exclusion de l'épreuve ou du tournoi, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir **ou les deux** (~~1er octobre~~ **1er septembre** – Championnats du Monde pour les juniors et ~~1er janvier~~ **1er Octobre** – Championnats du Monde pour les seniors). Par contre, une équipe exclue d'un tournoi à cause d'un carton noir infligé à l'un de ses

membres n'est pas pour autant exclue en tant qu'équipe des épreuves suivantes mais elle ne peut pas sélectionner le tireur sanctionné.

2. En outre, tout carton noir décerné lors d'une compétition internationale organisée sous l'égide de la F.I.E. doit être signalé dans les 10 jours au Président de la F.I.E., qui appréciera si la gravité de l'infraction commise justifie l'envoi du rapport rédigé par le superviseur de la F.I.E. ou par le Directoire Technique au

président de la Commission juridique, l'invitant à saisir le Tribunal disciplinaire pour déterminer si des sanctions, outre celle appliquée lors de la compétition, doivent être infligées.

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 3

RÉCLAMATIONS ET APPELS

Contre une décision de l'arbitre

t.122

1. Contre toute décision "en fait" de l'arbitre, **il ne peut être déposé** de réclamation, **sauf dans la mesure permise par l'Article t.42.3 concernant l'arbitrage-vidéo** (Cf. t.95.1/2/4, t.96.2).

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 4

t.122

2. Si un tireur enfreint ce principe, en **mettant en doute une décision "en fait"** de l'arbitre au cours du match, il sera sanctionné selon les prescriptions du Règlement (Cf. t.114, t.116, t.120). Mais si l'arbitre **méconnaît une prescription formelle du Règlement**, ou en fait une application contraire à celui-ci, une réclamation de ce chef est recevable. Une décision "en fait" inclut, sans s'y limiter, toute décision prise par l'arbitre suite à son analyse des événements se produisant sur la piste, comme la validité ou la priorité d'une touche, si un tireur est sorti latéralement ou à l'extrémité de la piste, ou si le comportement d'une personne constitue une faute du 3ème groupe ou du 4ème groupe.
3. Cette **réclamation** doit être faite :
 - a) par le tireur pour les épreuves **individuelles**,
 - b) par le tireur ou le capitaine d'équipe pour les épreuves **par équipes**,

sans aucune formalité, mais courtoisement, et doit être adressée **verbalement** à l'arbitre **immédiatement** et avant toute décision de touche ultérieure.

4. Lorsque l'arbitre persiste dans son opinion, le Délégué de la Commission d'Arbitrage ou le Superviseur (s'il n'y a pas un délégué) a qualité pour

trancher en appel (Cf. t.97). Si un tel appel est jugé injustifié, le tireur recevra les sanctions prévues par les articles t.114, t.116, t.120.

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 5

Autres réclamations et appels

t.123

1. Les plaintes et réclamations qui ne touchent pas la décision d'un arbitre doivent être formulées, **par écrit, sans délai** ; elles sont adressées au Directoire technique.
2. Si la plainte ou la réclamation est contre une décision prise **initialement** par le Directoire technique ou par ~~les délégués officiels~~ un **délégué officiel** FIE, elle est adressée au Bureau de la FIE.

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 6

~~Enquête. Droit de défense~~

~~t.124~~

~~Une sanction ne peut être prononcée qu'à la suite d'une **enquête** dans laquelle les intéressés sont appelés à fournir leurs explications soit verbalement, soit par écrit, dans un délai convenable, approprié aux circonstances de temps et de lieu. Passé ce délai, la sanction peut être prononcée.~~

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 7

Délibération

t.125

Les décisions ~~des organes de juridiction des compétitions~~ du **Directoire Technique** sont prises à **la majorité des voix**, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 8 (Sam Chervis)

Motivation : Clarifier et assurer une cohérence de l'arbitrage lors de la gestion des problèmes liés à une protection par la tête ou le bras arrière.

Argument : La tentative visant à éliminer la protection par le bras arrière en adoptant l'Article t.18.5 a échoué. Les arbitres trouvent qu'il est extrêmement difficile d'interpréter et d'appliquer la règle de manière cohérente. Certains arbitres ont eu de l'aversion à annoncer une protection par le masque ou le bras arrière, en particulier à la fin, ou vers la fin, d'un match serré. De plus, le contre-attaquant a trouvé comment utiliser sa tête pour empêcher l'accès à la surface valable, tout en gardant sa tête face à l'adversaire.

En incluant le masque et le bras arrière comme cibles, l'attaquant aura une surface valable à toucher et l'attaqué/le contre-attaquant ne pourra pas utiliser le masque et le bras arrière pour empêcher l'accès à la surface valable. Cela devrait avoir un effet positif sur le jeu, puisque l'attaque et la riposte auront une surface valable accessible pouvant être touchée. L'extension de la surface valable devrait accélérer le jeu, rendre le fleuret plus excitant, sans rien perdre des traditions majeures de l'arme.

Surface valable

Limitation de la surface valable

t.47

1. Ne sont comptées que les touches portées en **surface dite valable**.

2. La **surface valable** exclut ~~les membres et la tête~~ le bras armé. Elle est limitée au tronc, en s'arrêtant, vers le haut, au sommet du col, jusqu'à six centimètres au-dessus du sommet des clavicules; sur le côté du bras armé, aux coutures des manches, qui devront passer par la pointe de l'humérus; vers le bas, suivant une ligne qui passe horizontalement dans le dos, par les sommets des hanches et qui rejoint de là, par une ligne droite, le point de jonction des plis des aines, le bras non armé et la tête (Cf. schéma 4). ~~Elle comprend aussi la partie de la bavette en dessous d'une ligne horizontale entre 1,5 et 2 cm au dessous du menton qui, en tout cas, ne peut pas être plus bas que la ligne des épaules.~~

Attention :

Au cas où la proposition est approuvée, le schéma 4 doit être redessiné en montrant une surface valable qui inclut le masque entier et le bras non-armé.

Commission d'arbitrage : non favorable

Proposition 9

t.18

5.

~~Au fleuret, il est interdit, au cours du combat, d'avancer l'épaule du bras non armé devant l'épaule du bras armé (Cf. t.19). Dans un tel cas le compétiteur est passible des sanctions énumérées aux articles t.114, t.116, t.120.~~

Commission d'arbitrage : favorable

Propositions de la Commission d'arbitrage

Proposition 1

- Motivation :** a) Cet article empêche le combat rapproché et permet au tireur qui provoque le corps à corps de tirer profit de cet article.
b) Après sa parade, le tireur A essaie de toucher le tireur B, qui ferme la distance et cherche le corps à corps pour éviter la riposte ; la seule solution pour le tireur A est d'inverser la ligne des épaules en reculant l'épaule du bras armé pour pouvoir toucher.
c) on a vu de très belles touches très spectaculaires annulées par l'arbitre à cause de cet article.

t.18

5. Le commandement de "Halte" est aussi donné si le jeu des tireurs est dangereux, confus ou contraire au Règlement, si l'un des tireurs est désarmé, si l'un des tireurs sort de la piste, ou si, en rompant, il se rapproche du public ou de l'arbitre (Cf. t.26, t.54.5 ; t.73.4.j).

~~Au fleuret, il est interdit, au cours du combat, d'avancer l'épaule du bras non armé devant l'épaule du bras armé (Cf. t.19). Dans un tel cas le compétiteur est passible des sanctions énumérées aux articles t.114, t.116, t.120. Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.~~

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 2

Motivation : Il faut préciser que la main non armée peut toucher le sol et puis depuis quelques années on a ajouté que même le genou de la jambe arrière, donc il faut écrire ou/ et.

t.21

1. Les déplacements et esquives sont permis, même ceux où la main non armée ou/et le genou de la jambe arrière peuvent venir en contact avec le sol.

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 3

Motivation : Dans les armes de convention [f et s], les touches qui arrivent suite à des fautes de combats ne sont pas comptées mais arrêtent le combat et annulent les touches subséquentes, et ceci pour appliquer l'esprit de la convention.

Exemple : Un tireur qui subit une attaque et qui l'évite avec une couverture ou une utilisation de la main non armée ou en quittant la piste des deux pieds, puis qui met une touche valable, sa touche doit être annulée mais arrête le combat et une remise de l'adversaire ne doit pas être comptée.

Cette règle est appliquée généralement mais n'est pas précisée au règlement comme suit.

t.26

4 Quand un des deux tireurs sort de la piste avec deux pieds, seul peut être compté dans ces conditions, **et à l'épée seulement**, le coup porté par le tireur qui est resté sur la piste avec au moins un pied, même s'il y a coup double. **Pour le fleuret et le sabre il faut appliquer la convention.**

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 4

t.48

La touche qui arrive en surface non valable (que ce soit directement ou par l'effet de la parade), **de même qui arrive suite à une faute de combat, ou après une sortie latérale des deux pieds** n'est pas comptée comme touche valable, mais arrête la phrase d'armes et annule donc toute touche subséquente (Cf. t.49).

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 5

t.72

1. Une touche qui arrive en dehors de la surface valable n'est pas comptée comme touche, **elle n'est pas enregistrée par l'appareil**, elle n'arrête pas la phrase d'armes et n'annule pas les touches subséquentes. **Par contre, une touche qui arrive suite à une faute de combat ou après une sortie latérale des deux pieds n'est pas comptée comme touche valable, mais arrête la phrase d'armes et annule donc toute touche subséquente.**

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 6

Motivation : En cas de non combativité à la dernière période en match ED ou le dernier match pendant une rencontre par équipes et après tirage au sort nous proposons d'ajouter seulement 15 secondes au lieu d'une minute, ce qui évitera la recherche de la non-combativité pour gagner du temps.

t.87.5

b) Lorsque les deux tireurs font preuve de non-combativité au cours de la troisième manche d'un match en élimination directe, l'arbitre procédera d'office à ~~une dernière minute de combat. Cette dernière minute*~~, **quinze secondes de combat** qui ~~sera~~ **seront** tirées entièrement, ~~sera~~ **seront**

décisives et ~~sera~~ seront précédées d'un tirage au sort pour déterminer le vainqueur en cas d'égalité de score à la fin de ~~la minute~~ ces quinze secondes.

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 7

t.87.6

b) Lorsque les deux équipes font preuve de non-combativité lors du dernier relais, l'arbitre procédera d'office à ~~une dernière minute de combat.~~ ~~Cette dernière minute*~~, quinze secondes de combat qui ~~sera~~ seront tirées entièrement, ~~sera~~ seront décisives et ~~sera~~ seront précédées d'un tirage au sort pour déterminer le vainqueur en cas d'égalité de score à la fin de ~~la~~ ~~minute~~ ces quinze secondes.

Commission d'arbitrage : favorable

Propositions de la Commission des règlements

Proposition 4

Motivation : t.43.1.b) et d) : Les articles concernant le correct positionnement des vestes conductrices au fleuret et au sabre ont été changés dans le livre **m** : pour mettre ces deux articles à jour et en conformité avec **m.28.1** et **m.34.1**, les rédiger comme suit :

t.43

1

b) au fleuret, que la veste conductrice soit bien conforme à l'article **m.28** dans la position ~~les différentes positions debout,~~ 'en garde' ~~et de fente.~~

d) au sabre, que la veste conductrice soit bien conforme à l'article **m.34** dans la position ~~dans les différentes positions debout,~~ 'en garde' ~~et de fente~~

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 5

Motivation : t.114.2 et 3 , t.119, t.120: Dans tous ces articles où il y a mention des sanctions associées avec un **carton noir**, il est spécifié '2 mois' : on devrait le changer en '60 jours'. Les mois sont de longueurs différentes – les sanctions devraient être constantes.

t.114

2 Les sanctions sont cumulables et valables pour le match à l'exception de celles manifestées par un CARTON NOIR, qui signifie une exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les ~~2-mois~~ **60 jours** suivants de la saison active en cours ou à venir (1er octobre – Championnats du Monde pour les juniors et 1er janvier – Championnats du Monde pour les seniors).

Par contre, une équipe exclue d'un tournoi à cause d'un carton noir infligé à l'un de ses membres n'est pas pour autant exclue en tant qu'équipe des épreuves suivantes mais elle ne peut pas sélectionner le tireur sanctionné.

Certaines fautes peuvent entraîner l'annulation de la touche portée par le tireur fautif. En cours de combat, ne sont annulées que les touches données en liaison avec la faute (Cf. t.120).

c. L'exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les **2 mois 60 jours** suivants de la saison active en cours ou à venir, manifestée par un CARTON NOIR avec lequel l'arbitre désigne le fautif.

t. 119

Dans le 4ème groupe, la première infraction est sanctionnée par le CARTON NOIR : exclusion de l'épreuve ou du tournoi, suspension pour le reste du tournoi et les ~~2-mois~~ 60 jours suivants de la saison active en cours ou à venir (1er octobre – Championnats du Monde pour les juniors et 1er janvier – Championnats du Monde pour les seniors). Par contre, une équipe exclue d'un tournoi à cause d'un carton noir infligé à l'un de ses membres n'est pas pour autant exclue en tant qu'équipe des épreuves suivantes mais elle ne peut pas sélectionner le tireur sanctionné.

t.120

CARTON NOIR	<p style="text-align: right;">Exclusion de l'épreuve, suspension pour le</p> <p>reste du tournoi et les 2-mois 60 jours suivants de la saison active en cours ou à</p> <p>venir (1er octobre – Championnats du Monde pour les juniors et 1er janvier – Championnats du Monde pour les seniors).</p>
--------------------	--

Commission d'arbitrage : favorable

Propositions du Conseil des entraîneurs

Proposition 1

Motivation : L'inversion des épaules est une chose à laquelle la communauté internationale de fleuret s'est fortement opposée depuis son introduction après les Jeux Olympiques de Rio. Il est très difficile de comprendre dans quelle mesure « l'épaule du bras non armé » doit être avancée « devant l'épaule du bras armé », et pour tous les arbitres et tireurs, de comprendre cette règle toujours de la même manière.

Il existe suffisamment de sanctions dans le règlement couvrant la cible, la rotation, les mouvements irréguliers sur la piste, l'utilisation du bras non armé, etc. Cette proposition a fait l'objet d'une discussion. Tous les membres du Conseil sont favorables à cette proposition. Cette règle doit être annulée.

Commentaires spéciaux : la Commission d'arbitrage devrait être avisée d'utiliser de manière plus systématique les règles du « combat rapproché ».

t.18.

~~5. Au fleuret, il est interdit, au cours du combat, d'avancer l'épaule du bras non armé devant l'épaule du bras armé (Cf. t.19). Dans un tel cas le compétiteur est passible des sanctions énumérées aux articles t.114, t.116, t.120. Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.~~

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition de la Fédération Belge d'escrime

Proposition 1

Motivation : cet article donne lieu à des décisions par les arbitres qui ne sont pas en ligne avec l'esprit du règlement, si l'article est appliqué strictement. Cet article n'est pas nécessaire, puisque l'arbitre dispose d'autres moyens pour motiver une sanction (tourner le dos, couverture, substitution, ...)

t.18

5. Le commandement de "Halte" est aussi donné si le jeu des tireurs est dangereux, confus ou contraire au Règlement, si l'un des tireurs est désarmé, si l'un des tireurs sort, de la piste, ou si, en rompant, il se rapproche du public ou de l'arbitre (Cf. t.26, t.54.5 ;t.73.4.j).

~~Au fleuret, il est interdit, au cours du combat, d'avancer l'épaule du bras non armé devant l'épaule du bras armé (Cf. t.19). Dans un tel cas le compétiteur est passible des sanctions énumérées aux articles t.114, t.116, t.120. Dans le cas d'une telle faute, la touche-la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.~~

t.120

1.19

Inversion de la ligne des épaules au fleuret (*) Application dès la saison 2016-2017.	t.18.5	JAUNE	ROUGE	ROUGE
--	--------	-------	-------	-------

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 2

Motivation : si la proposition est refusée, il serait tout de même utile de corriger l'index

Index alphabétique : « inverser la ligne des épaules (fleuret) ~~t.46~~ t.18.5

Commission d'arbitrage : favorable

Propositions de la Fédération Britannique d'escrime

Proposition 2

Motivation : Pour une plus grande précision, et pour rendre l'analyse de l'arbitre plus facile, nous proposons de modifier l'article t.21.3 comme suit :

t.21

3. Au cours du combat, quand le **tronc d'**un tireur dépasse complètement le **tronc de** son adversaire, l'arbitre doit donner immédiatement le commandement "Halte" et remettre les tireurs à la place qu'ils occupaient avant le dépassement.

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 3

Motivation: Tout comme les avertissements et les sanctions imposés, les interruptions du combat pour blessure ou crampe doivent être notées – surtout parce qu'il n'est pas permis d'avoir encore une interruption le même jour pour la même blessure. Nous proposons donc d'ajouter la phrase suivante à l'article t.33.1 :

t.33

1. Pour **traumatisme ou crampe** survenus au cours du combat et dûment constatés par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, un arrêt de 10 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du médecin et strictement réservées aux soins **du traumatisme ou de la crampe** pour lesquels le match a été interrompu pourra être accordé. Avant ou à l'expiration de cet arrêt de 10 minutes, si le médecin constate l'incapacité du tireur à reprendre le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf.o.44.11.a/b).

Toute interruption pour blessure ou crampe doit être mentionnée sur la feuille de match, de poule ou de rencontre.

La Commission d'arbitrage est favorable à condition que le logiciel soit capable de tenir une liste des blessures tout au long de la compétition.

Proposition 4

Motivation : Lorsqu'un tireur fait un appel pour la vidéo-arbitrage, il y a une interruption, parfois assez longue, qui peut gêner les spectateurs. Dans d'autres sports qui utilisent aussi un système de vidéo-arbitrage, les spectateurs peuvent

voir les répétitions sur un grand écran et entendre les discussions entre arbitres – ce qui diminue beaucoup le mauvais effet de l'interruption, car les spectateurs se sentent beaucoup plus engagés dans ce qui se passe. Nous proposons donc l'ajout de la phrase suivante :

t.42

3

b. iv. Toute répétition de l'action qui fait l'objet de l'appel doit être montrée sur un écran visible au public : de même, toute discussion entre l'arbitre et le consultant-vidéo doit être audible pour les spectateurs.

La Commission d'arbitrage est favorable à ce que la vidéo soit montrée au public.
La Commission d'arbitrage n'est pas favorable à ce que les discussions soient audibles pour les spectateurs.

Proposition 5

Motivation : En effet, l'arbitre et le consultant-vidéo sont également qualifiés pour juger de la priorité des touches. Si, après consultation entre eux suivant un appel, ils ne sont pas d'accord, la touche doit être considérée comme douteuse : nous proposons donc l'ajout de la phrase suivante à l'article t.42.3.b.1 :

t.42

3

b.i) En individuel, le tireur dispose :
dans les **poules**, d'une seule possibilité de recours à chaque match ;
dans les matchs en **élimination directe**, de deux possibilités de recours à l'arbitrage-vidéo.
Si l'arbitre donne raison au tireur qui a demandé l'arbitrage-vidéo, ce dernier récupère sa possibilité de recours.
Si l'arbitre et le consultant-vidéo ne sont pas d'accord, la touche est considérée comme douteuse et est annulée

Commission d'arbitrage : non favorable

Proposition 6

Motivation : Suite aux soucis récents au sujet des masques qui tombent des têtes au cours du combat, nous proposons les deux ajouts suivants :

t.45

1. Lorsqu'un tireur se présente sur la piste (Cf. **t.86.1/2**) :

- soit avec **une seule arme** réglementaire,
- soit avec **un seul fil de corps** réglementaire,
- soit avec **un seul fil de masque** réglementaire,
- soit avec une **arme ou un fil de corps ne fonctionnant pas, ou non conformes** aux articles du Règlement,

- soit sans **plastron protecteur (Cf. t.43.1.e)**,
- soit avec une **veste conductrice** ne recouvrant pas complètement la surface valable,

- soit avec un masque dont le 2e système de sécurité n'est pas fixé fermement aux deux côtés du masque, ou
- soit avec une **tenue** non conforme aux règlements.
l'arbitre lui infligera les sanctions prévues par les articles **t.114, t.116, t.120 (1er groupe)**.

1. Lorsque, au cours d'un match, on constate une irrégularité dans le matériel pouvant provenir des **conditions de combat** :

Exemples :

- veste conductrice présentant des trous où les touches ne sont pas signalées valables,
- fil de corps ou arme ne fonctionnant plus,
- pression du ressort devenue insuffisante,
- courses de la pointe d'arrêt n'étant plus conformes,

l'arbitre n'infligera **ni avertissement, ni sanction** et la touche valablement portée avec l'arme devenue défectueuse sera accordée.

Par contre, même en cours de match, un tireur dont l'arme, au moment où il se

déclare prêt à tirer, ne respecte pas les normes de la **flèche de la lame** (Cf. **m.8.6, m.16.2, m.23.4**) commet une faute du 1^{er} groupe et sera sanctionné selon les articles **t.114, t.116 et t.120**.

De même, et même en cours de match, un tireur dont le masque, au moment où il se met en garde et se déclare prêt à tirer, n'est pas solidement fixé sur sa tête avec le 2e système de sécurité, commet une faute du 1er groupe et est sanctionné selon les articles t.114, t.116 et t.120

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 7

Motivation : Si, au cours d'un match, un vêtement est endommagé et donc devient dangereux, le tireur doit avoir la possibilité de le remplacer avec un vêtement nouveau. S'il l'achète sur place, le vêtement ne portera pas son nom, sa nationalité ni, le cas échéant, son logo national. Il devrait être dans le même cas qu'un tireur qui est obligé de revêtir une nouvelle veste conductrice comme spécifié dans l'article **t.45.5**. Nous proposons donc que l'article actuel devienne **t.45.5.a** et que le texte suivant devienne **t.45.5.b**. Nous suggérons aussi que, si les organisateurs de la compétition n'ont pas prévu de service pour imprimer sur des nouveaux vêtements, ceci soit considéré comme 'force majeure'.

t.45

5

- a. En cas de non-conformité des vestes conductrices, le tireur devra revêtir une veste de rechange réglementaire. Si cette veste ne comporte pas

les nom et nationalité du tireur sur le dos, le tireur aura jusqu'au stade suivant de la compétition (des poules au tableau de 64, tableau de 32, etc.) pour les faire imprimer. A défaut et sauf cas de force majeure, l'arbitre éliminera le tireur fautif qui ne pourra plus participer à l'épreuve.

- b. Si un article de l'habillement d'un tireur qui porte son nom et sa nationalité ou son logo national devient dangereux (déchirure, couture éclatée), le tireur doit revêtir un vêtement de change réglementaire. Si ce nouveau vêtement ne porte pas le nom et nationalité ou le logo national, le tireur a jusqu'au prochain stade de la compétition, comme expliqué dans l'article précédent, pour les faire imprimer. A défaut et sauf cas de force majeure, l'arbitre élimine le tireur.

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 8

Motivation : Un des critères pour décider si ou non il y a non-combativité est que pendant une minute il n'y ait pas de touche : au fleuret, il est bien possible d'avoir une activité vigoureuse qui n'amène pas à une touche valable mais qui occasionne une ou plusieurs touches non-variables. Nous proposons donc d'ajouter à l'article t.87.4 le texte suivant :

t.87

4 Lorsque les deux tireurs font preuve de **non-combativité**, l'arbitre donnera immédiatement le commandement de « Halte ! ».

Non-combativité

Si un des deux des critères ci-dessous est présent, il y a non-combativité :

1. critère de temps : environ une minute de combat sans touche
2. distance excessive (supérieure à la distance d'un marché-fente) pendant au moins 15 secondes

(Au fleuret, une touche qui arrive en surface non-valable est considérée comme une touche.)

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 9

Motivation : L'article t.122 spécifie comme une faute le fait de mettre en doute une décision 'en fait' de l'arbitre – mais cette faute ne figure pas dans t.120 : nous proposons donc de l'ajouter à t.120, 1.7 qui devient ainsi :

t.120

1.17

Réclamation injustifiée : mettre en doute une décision 'en fait' de l'arbitre.	t.122.2/4 t.122.1/2	JAUNE	ROUGE	ROUGE
--	------------------------	-------	-------	-------

Commission d'arbitrage : favorable

Proposition 12

Motivation : La deuxième note explicative concernant les cartons noirs n'est pas précise : dans trois cas ils sont précédés d'un carton jaune et dans deux cas ils peuvent être donnés sans aucun avertissement. Nous suggérons donc de rayer cette deuxième remarque.

t.120

EXPLICATIONS	
NOIR	Un tireur ne reçoit un CARTON NOIR du 3ème groupe que s'il a commis, auparavant une faute de ce même groupe (sanctionnée par un CARTON ROUGE)

Commission d'arbitrage : favorable

Propositions de la Fédération suédoise d'escrime

Proposition 2

Motivation: Afin de minimiser la période d'inactivité, il est suggéré de réduire le critère de temps de 1 minute à 30 secondes pour le second cas de non-combativité et pour les cas suivants lors d'un match en élimination directe individuelle ou par équipes. L'Article t.87.4.1 doit être modifié comme suit :

t.87

4

1. critère de temps : environ une minute de combat sans touche. **Après le premier cas de non-combativité, cette durée sera toutefois réduite à 30 secondes pour tous les cas de non-combativité suivants survenant lors d'un même match en élimination directe ou par équipes.**

Commission d'arbitrage : non favorable

